

Normes applicables à l'installation d'un abri d'automobile attaché à un bâtiment principal

* Un permis est requis pour construire, agrandir, rénover, déplacer ou démolir un abri de véhicule automobile attaché à un bâtiment principal. Vous devez en faire la demande à votre bureau d'arrondissement.

Définition

- un bâtiment attaché à un bâtiment principal ou un garage ouvert sur 40 % ou plus de la superficie de ses quatre côtés et destiné au remisage ou au stationnement d'un véhicule automobile

Localisation

- cour avant, latérale ou arrière
- à l'extérieur des marges de recul avant
- consultez la fiche sur les contraintes naturelles (61) pour obtenir les normes d'implantation aux abords d'un cours d'eau

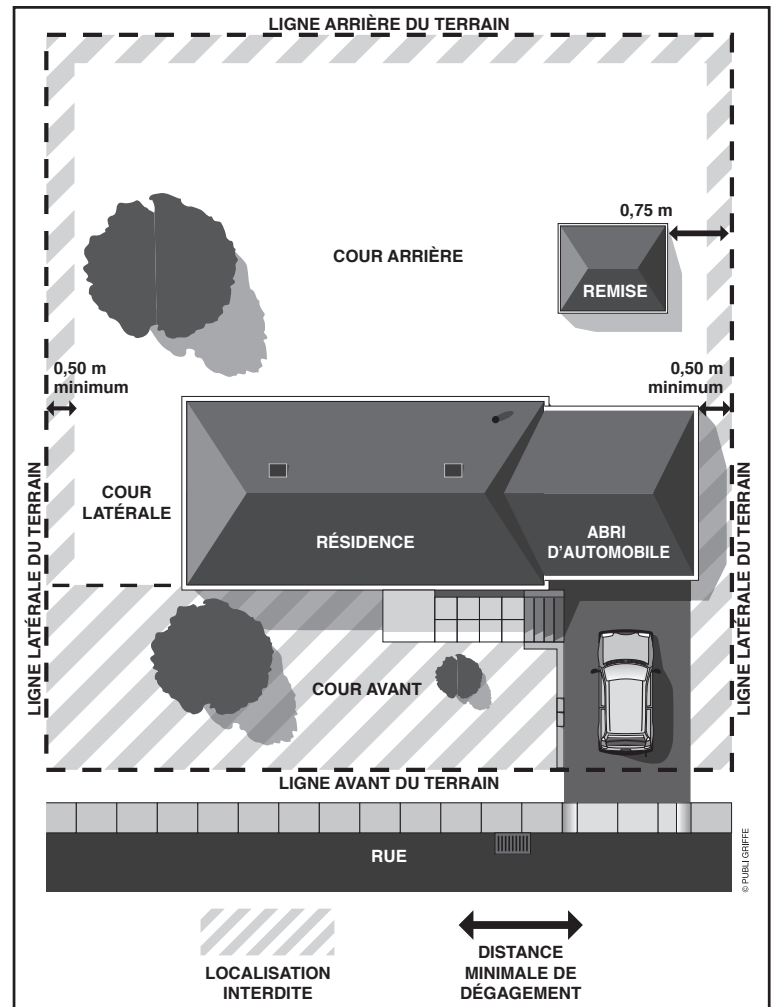
Distance minimale de dégagement

- 0,50 m des limites du terrain en cour latérale ou arrière, mesurée à partir de la partie de la construction (corniche ou fascia) la plus près de la limite de propriété
- à l'extérieur des marges de recul avant, en cour avant
- à l'extérieur des limites d'une servitude pour les services d'utilité publique (électricité, téléphone, câbles, tuyaux, etc.). À ce sujet, lisez attentivement votre contrat d'acquisition du terrain
- si votre terrain présente une forte pente, consultez la fiche sur le sujet (62) pour obtenir des renseignements précis sur les distances minimales de dégagement

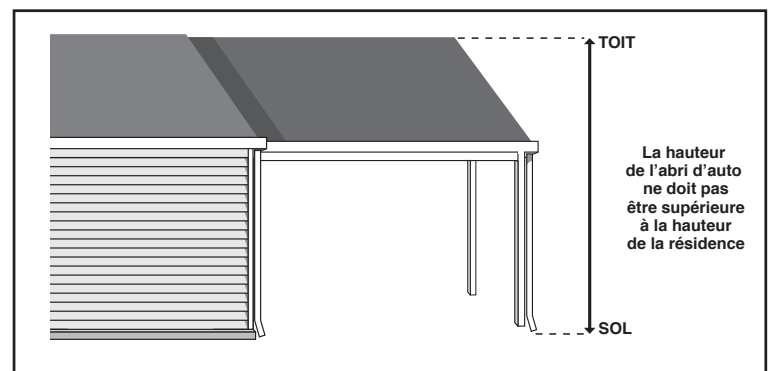
Superficie maximale

- projection au sol du bâtiment principal
- si une remise est annexée à un abri d'automobile, la superficie totale autorisée des 2 bâtiments réunis ne doit pas excéder la projection au sol du bâtiment principal. Dans le cas contraire, les bâtiments accessoires attachés ne peuvent empiéter dans les marges (ils doivent respecter l'aire constructible)

suite au verso →



Croquis 1



Croquis 2

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Normes applicables à l'installation d'un abri d'automobile attaché à un bâtiment principal

Hauteur maximale

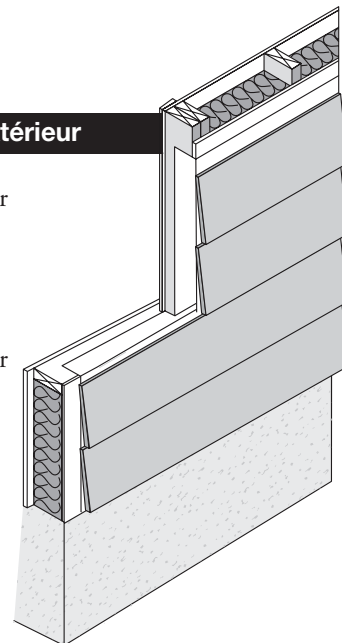
- la hauteur ne peut en aucun cas être supérieure à celle du bâtiment principal

Note

- un bâtiment attaché à un bâtiment principal fermé sur plus de 60 % ou plus de la superficie de ses quatre côtés est soumis aux mêmes exigences qu'un garage attaché. Consultez le document intitulé « Normes applicables à l'installation d'un garage accessoire attaché à une habitation unifamiliale »
- si un mur construit à moins de 1,5 m de la limite de propriété comporte des ouvertures (portes et/ou fenêtres), les verres de ces ouvertures doivent être fixes et translucides tel que prescrit par le Code civil du Québec

Coupe type mur extérieur

- Revêtement extérieur
- Fourrure
- Colombages
38 mm x 89 mm
- Fourrure
- Revêtement extérieur
(mur intérieur)



Croquis 3

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.